

# CERTIFICAT MEDICAL PROFESSIONNELS DE LA PLONGEE LOISIR

## GUIDES ET MONITEURS DE PLONGEE

Une surveillance médicale renforcée de moins de 12 mois est exigée pour toute personne se préparant à des niveaux d'encadrement, et toute personne encadrant ou enseignant les activités de plongée loisir.

Ce certificat médical répond aux exigences de la réglementation en vigueur<sup>(\*)</sup>. Il doit être renouvelé tous les ans. A défaut de renouvellement, l'intéressé ne peut assurer ses fonctions.

Je soussigné(e), Docteur .....

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> médecin du travail (pour les salariés et toute personne qui emploie lesdits salariés) | <input type="checkbox"/> médecin diplômé de médecine subaquatique ou hyperbare |
| <input type="checkbox"/> médecin fédéral plongée n° .....  | <input type="checkbox"/> médecin du sport                                      |
| <input type="checkbox"/> médecin généraliste (pour les îles ne disposant pas de la spécialité définie supra)   |  |

certifie avoir examiné ce jour :

M ....., né(e) le .....

demeurant à (île de résidence) : .....

et constaté que cette personne a bénéficié des examens initiaux et périodiques prévus par la réglementation en vigueur :

- lors de son examen initial, d'une radiographique pulmonaire et d'un électrocardiogramme de repos ;
- lors de son examen périodique annuel, d'un électrocardiogramme de repos pour les plus de 40 ans.

Suite à l'examen clinique pratiqué comportant des tests simples d'adaptation à l'effort et à la vérification de ces examens complémentaires, cette personne présente à ce jour une aptitude à la pratique et à l'encadrement de la plongée subaquatique :

- dans les limites de ses prérogatives déterminées par la réglementation en vigueur.
- sous les réserves suivantes (profondeur, nombre de plongées, durée, ...) :

.....  
.....  
.....  
.....

Fait le ..... à .....

\_\_\_\_\_  
Signature et cachet du médecin

(\*) - Loi du Pays n° 2017-44 du 28 décembre 2017 relative à l'exercice de la plongée subaquatique de loisir ;  
- Arrêté n° 199 CM du 15 février 2018 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2017-44.